

# DECISION DCC 09-012

## DU 05 FEVRIER 2009

### *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 29 août 2008 enregistrée à son Secrétariat le 02 septembre 2008 sous le numéro 1567/114/REC, par laquelle Monsieur Clément KINTOGANDOU porte « plainte contre Maître Magloire YANSUNNU » ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a été recruté par Maître Magloire YANSUNNU en octobre 1999 en qualité de garde du corps, mais a été étonné de constater le 31 décembre 2004, que sa fiche de paie portait « Gardien à la Librairie SEGLA KPOMASSI » ; qu'il précise que s'étant rapproché de son employeur pour comprendre les raisons qui ont motivé le changement de son titre, il a été tout simplement éconduit par ce dernier ; qu'il déclare que depuis lors, il gagne un salaire incomplet sans en connaître les raisons ; qu'il allègue qu'à partir de 2008, Monsieur Magloire YANSUNNU ne lui donne plus directement son salaire mais que ses fiches de paie sont signées par le nommé SOURADJOU, un ami du même parti que lui ; qu'il ajoute que le patron a augmenté le salaire des autres agents tandis que lui, est plutôt menacé de licenciement ; qu'il demande à la Cour « de l'aider à se retrouver dans cette

affaire » ;

**Considérant** que Monsieur Clément KINTOGANDOU soumet à l'appréciation de la Haute Juridiction un différend individuel de travail qui l'oppose à son employeur, Maître Magloire YANSUNNU ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1er.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Clément KINTOGANDOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq février deux mille neuf,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**